

*Article 25.*

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 26.*

Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

*Article 25.*

If there should arise between the High Contracting Parties a dispute of any kind relating to the interpretation or application of the present Convention and if such dispute cannot be satisfactorily settled by diplomacy, it shall be settled in accordance with any applicable agreements in force between the Parties providing for the settlement of international disputes.

In case there is no such agreement in force between the Parties, the dispute shall be referred to arbitration or judicial settlement. In the absence of agreement on the choice of another tribunal, the dispute shall, at the request of any one of the Parties, be referred to the Permanent Court of International Justice, if all the Parties to the dispute are Parties to the Protocol of December 16th, 1920, relating to the Statute of that Court, and, if any of the Parties to the dispute is not a Party to the Protocol of December 16th, 1920, to an arbitral tribunal constituted in accordance with the Hague Convention of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

*Article 26.*

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification, or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligation in respect of all or any of his colonies, protectorates and overseas territories or territories under suzerainty or mandate, and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all territories named in such notice in the same manner as in the case of a country ratifying or acceding to the Convention.